



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
*en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique*

N° 001439 /MEF

Papeete, le 28 FEV. 2013

Le ministre

Affaire suivie par :
DGRH

à

Mesdames et Messieurs les chefs de service,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics à caractère administratif,
s/c de Madame et Messieurs les ministres

Objet : Procédure à suivre concernant les congés annuels des fonctionnaires

Réf. : - Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française
- Délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physiques des fonctionnaires

Après l'officialisation de la fiche de procédure relative au recrutement d'un agent non titulaire de la Polynésie française, j'ai l'honneur de vous informer de l'officialisation de la fiche de procédure concernant les congés annuels des fonctionnaires de la Polynésie française.

Compte tenu de la taille importante du fichier comprenant la fiche de procédure et tous les modèles d'acte auxquels il conviendra de se référer, ce dernier vous sera transmis sous format électronique, via le réseau des référents en ressources humaines. Cette procédure sera également téléchargeable sur le site Internet de la direction générale des ressources humaines, à l'adresse suivante : www.fonction-publique.gov.pf, rubrique « fiche de procédure ».

Cette fiche de procédure a notamment pour objet d'uniformiser l'interprétation des dispositions relatives aux congés annuels des fonctionnaires afin d'assurer le respect du caractère annuel des congés et d'optimiser l'organisation des différentes structures de notre administration.

Je tiens notamment à attirer votre attention sur les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, qui prévoient que « *Tout fonctionnaire de la Polynésie française en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.* »

Une interprétation stricte de ces dispositions, à savoir que les congés annuels ne s'acquiescent qu'au fur et à mesure des services accomplis au cours d'une année, ne permet pas de mettre en œuvre un tableau prévisionnel des congés en fonction de l'activité des structures dont vous avez la charge.

En outre, une telle interprétation a pour effet soit de concentrer les congés des agents sur les derniers mois de l'année, soit d'occasionner de très nombreuses demandes de report de congés d'une année sur l'autre, en contradiction avec les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 95-220 AT précitée qui prévoient le caractère exceptionnel du report des droits à congés d'une année sur l'autre.

Aussi, et conformément à l'interprétation donnée par l'ensemble des autres collectivités publiques de métropole, il vous est demandé de considérer qu'étant donné qu'il n'existe pas dans les faits de distinction entre la période au cours de laquelle les fonctionnaires acquièrent des droits à congés annuels et celle pendant laquelle ils peuvent bénéficier de ceux-ci, et que les jours de congés non pris ne sont pas indemnisés, les congés annuels peuvent être pris en partie ou en totalité par anticipation au cours d'une même année.

Toutefois, je vous rappelle que tout fonctionnaire n'exerçant pas ses fonctions pendant la totalité de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre a droit à un congé calculé au prorata des services accomplis.

Cette interprétation vous permettra de mettre en place chaque année un calendrier prévisionnel des congés en fonction des variations de l'activité des différentes structures dont vous avez la charge, en donnant priorité dans le choix des périodes de congés aux fonctionnaires chargés de famille.

Cette interprétation apparaît dans la fiche de procédure ci-jointe que je vous demande de respecter strictement.

Si vous rencontrez des difficultés particulières dans son application, la direction générale des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, à l'adresse suivante : administration.individuelle@dgrh.gov.pf

Pour le ministre
de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent

